

Sécurité routière : réglementation pour les autocars

1. Dispositions d'admission pour les chauffeurs d'autocars

Conformément à l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière :

Catégorie de permis	D
Conditions d'obtention du permis de conduire :	
Age minimal	21 ans
Exigences médicales minimales	Exigences médicales minimales les plus strictes de toutes les catégories de permis.
Examen auprès d'un médecin-conseil désigné par l'autorité cantonale	Une première fois avant le dépôt de la demande de permis d'élève conducteur. Tous les cinq ans pour les titulaires de permis jusqu'à la 50^e année, puis tous les trois ans et tous les deux ans pour les conducteurs de plus de 70 ans. L'autorité cantonale peut réduire la périodicité des examens à la demande du médecin. Quiconque ne satisfait pas (ou plus) aux exigences médicales minimales, y compris avec certaines contraintes, ne doit plus conduire d'autocars.
Pratique de la conduite	Tout candidat au permis de conduire de cat. D (autocars) doit justifier de la conduite régulière de poids lourds ou de trolleybus pendant une année. Au moment du dépôt de la demande de permis d'élève conducteur, la pratique de la conduite ne doit pas remonter à plus de deux années. Les courses d'apprentissage ne comptent pas comme de l'expérience. La conduite doit être irréprochable (pas de retrait de permis de conduire).
Dispense de pratique de la conduite	L'obligation d'avoir conduit des voitures automobiles ne concerne pas les candidats qui ont suivi avec succès la formation minimale et qui ont conduit : a. un poids lourd ou un trolleybus pendant trois mois au moins ; ou b. des voitures automobiles de la catégorie B régulièrement pendant deux ans au moins. La formation minimale doit permettre à l'élève conducteur d'apprendre à manier correctement le

	véhicule et à acquérir les automatismes nécessaires. Elle a en outre pour but de le rendre capable de conduire de manière conviviale et de circuler en toute autonomie sans mettre en danger les autres usagers de la route. Elle doit être suivie auprès d'un moniteur titulaire du permis de conduire de cat. D. La durée de la formation minimale (nombre de leçons de conduite de 45 minutes) dépend de la/des catégorie(s) de permis déjà acquise(s).
Examen théorique complémentaire	40 questions portant notamment sur le champ d'application de l'ordonnance sur la durée du travail et du repos, sur les prescriptions générales régissant le transport de personnes et de marchandises, sur le comportement à adopter en cas d'accident, sur les aspects techniques (prescriptions concernant les poids et les dimensions, principes de la construction et du fonctionnement du moteur, du système d'allumage et du système de transmission entre autres), sur l'entretien du véhicule, sur les principes des divers types de dispositifs de freinage et limiteurs de vitesse, sur les règles de la circulation routière, et sur les signaux et les marquages au sol utiles pour les autocars.
Examen pratique de conduite	Véhicule d'examen : un autocar d'une longueur d'au moins 10 m et d'une largeur d'au moins 2,30 m, et atteignant une vitesse d'au moins 80 km/h. Durée de l'examen : 120 minutes au minimum

Conformément à l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs :

Chauffeur d'autocars professionnel	doit posséder en plus du permis de conduire de cat. D un certificat de capacité pour le transport de personnes.
Conditions d'obtention du certificat de capacité (en plus du permis de conduire de cat. D) :	
Modules d'examen	Série d'examens avec des questions à choix multiple Partie orale de l'examen (explication de situations pratiques) Partie pratique de l'examen
Limitation de la durée de validité du certificat de capacité	La durée de validité du certificat de capacité est limitée à cinq ans et prolongée si le conducteur peut prouver qu'il a suivi 35 heures de formation

	continue.
Exigences concernant l'examen et la formation continue obligatoire	Thèmes de la sécurité routière et de la conduite respectueuse de l'environnement. D'autres informations sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.cambus.ch
En édictant l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs, la Suisse a repris en toute souveraineté les directives en vigueur au sein de la Communauté européenne (directive 2003/59/CE du Parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de personnes).	

2. Prescriptions sur la durée du travail, de la conduite et du repos (législation sociale)

Législation sociale internationale et nationale

La législation sociale internationale inclut :

- le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;
- l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR).

La législation sociale nationale inclut:

- l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels (ordonnance sur les chauffeurs, OTR 1)

Champ d'application

Les prescriptions nationales et internationales en matière sociale sont harmonisées et concordent sur le fond.

La législation sociale internationale s'applique aux transports transfrontaliers.

En conséquence, les chauffeurs de bus belges et suisses sont soumis à la même législation sociale.

Prescriptions

Durée maximale de la conduite	
Par jour	9 h / 2x par semaine jusqu'à 10 h
Par semaine	56 h
En deux semaines	90 h

Pause	
Intervalle	au plus tard après 4,5 h de conduite
Durée de la pause	45 min. au minimum
Division de la pause en deux temps	1x 15 min., suivie de 30 min.

Repos journalier (avec 1 chauffeur)	
Durée	11 h min. par période de 24 h
Raccourcissement	3x par semaine avec un minimum de 9 h
Division en deux temps	3 h suivies de 9 h (12 h au minimum)

Repos journalier (avec plusieurs chauffeurs)	
Durée	9 h min. par période de 30 h

Repos hebdomadaire	
Intervalle	au plus tard après 6 jours de travail
Durée	45 h au minimum
Raccourcissement	peut être réduit chaque 2 ^e semaine, sans être inférieur à 24 h
Compensation du raccourcissement	le raccourcissement doit être compensé dans les trois semaines suivantes par une autre période de repos de 9 h au minimum

3. Dimensions et poids des autocars

Législation internationale et nationale en matière de dimensions et de poids

La législation internationale en matière de dimensions et de poids inclut :

- la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international

La législation nationale en matière de dimensions et de poids inclut :

- l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Champ d'application

Les prescriptions internationales (UE) et nationales (CH) en matière de dimensions et de poids pour les autocars sont harmonisées et concordent sur le fond.

En conséquence, les autocars belges et suisses sont soumis aux mêmes prescriptions en matière de dimensions et de poids.

Prescriptions

Poids	
Autocar à 2 essieux	18 tonnes
Autocar à 3 essieux	26 tonnes
Autocar à 4 essieux	32 tonnes

Longueur	
Autocar à 2 essieux	13,50 mètres
Autocar possédant plus de 2 essieux	15,00 mètres
Autocar avec remorque	18,75 mètres

Largeur	
Pour tous les autocars	2,55 mètres

Hauteur	
Pour tous les autocars	4,00 mètres

4. Prescriptions en matière d'équipement

Equipement en ceintures de sécurité

Ceintures de sécurité	Conformément aux directives européennes, les autocars ayant fait l'objet d'une réception par type à partir du 1 ^{er} octobre 1998, ainsi que ceux mis en circulation ou assemblés en Suisse à partir du 1 ^{er} octobre 1999, doivent obligatoirement être équipés de ceintures de sécurité sur tous les sièges positionnés vers l'avant ou vers l'arrière.
-----------------------	--

5. Règles de la circulation

Etat et attention du conducteur

Excès de fatigue, alcool, stupéfiants	Est tenu de s'abstenir de conduire quiconque n'en est pas capable parce qu'il est surmené, sous l'effet de l'alcool, d'un médicament, d'un stupéfiant ou pour toute autre raison. Les conducteurs effectuant des transports professionnels de personnes doivent s'abstenir de consommer des boissons alcooliques durant les heures de travail ainsi que pendant les six heures précédant la reprise du travail.
Attention, distraction	Le chauffeur évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Lorsque le trafic est dense ou que la route est difficile, les conducteurs d'autocars ne rempliront pas la tâche de cicérone. Ils n'utiliseront pas de microphone à main.

Sécurité

Port obligatoire de la ceinture de sécurité	Dans les véhicules équipés de ceintures de sécurité, le conducteur et les passagers doivent porter, pendant le trajet, les ceintures de sécurité existantes. Les conducteurs doivent s'assurer que les enfants de moins de douze ans sont correctement attachés et, dans un autocar, les passagers doivent être informés de manière adéquate de l'obligation de porter la ceinture de sécurité. En Belgique, le port de la ceinture de sécurité est également obligatoire pour les passagers des autocars.
Places autorisées	Le nombre des personnes transportées ne doit pas excéder celui des places autorisées. Durant le trajet, les passagers sont tenus de les utiliser ; dans les autocars, ils peuvent toutefois quitter brièvement leur siège.
Responsabilité du conducteur	Le conducteur s'assurera que le véhicule et son chargement répondent aux prescriptions. Notamment après un lavage ou une réparation, il contrôlera le fonctionnement des freins.

Comportement

Vitesse	Pour les autocars, la vitesse maximale autorisée est de 100 km/h sur les autoroutes et semi-autoroutes, sauf si un panneau de signalisation indique que la vitesse maximale est réduite localement (notamment dans les tunnels).
---------	---